

LA DUREE DES PROCES INTERNATIONAUX ET LE DROIT AU PROCES EQUITABLE

Natacha Fauveau Ivanovic*

Les procès internationaux ont régulièrement été critiqués pour leur longueur et leur coût. Bien que la durée des procès devant les tribunaux internationaux créés pour l'ex-Yougoslavie [Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)] et pour le Rwanda [Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)] soit devenue récemment un problème central, car ces tribunaux *ad hoc* sont temporaires et doivent donc achever leur mission, la question se pose depuis les premiers procès menés devant ces tribunaux. Déjà, en 1999, un groupe d'experts avait été chargé d'évaluer l'efficacité des activités et du fonctionnement du TPIY et du TPIR. Son rapport, adressé le 22 novembre 1999 à l'Assemblée générale des Nations unies, s'intéressait déjà à la durée du procès et comportait tout un chapitre intitulé « procès de longue durée »¹.

Dès la création des tribunaux internationaux, la question de la durée des procès était un sujet de débat au sein des Nations unies. Ce débat s'est amplifié lorsque le Conseil de sécurité des Nations unies, fondateur du TPIY et du TPIR, a demandé à ces deux tribunaux, dans sa résolution 1503 du 28 août 2003, « de prendre toutes mesures en leur pouvoir pour mener à bien les enquêtes d'ici à la fin de 2004, achever tous les procès de première instance d'ici à la fin de 2008 et terminer leurs travaux en 2010 (Stratégies d'achèvement des travaux) »². En 2004, le Conseil de sécurité, dans la résolution 1534 du 26 mars 2004, a réitéré sa demande et a souligné qu'il importait que les stratégies d'achèvement des travaux soient menées à bien comme indiqué au paragraphe 7 de la résolution 1503 (2003), en priant instamment chaque tribunal de planifier et de mener ses activités en conséquence.

Suite à la demande du Conseil de sécurité, les deux tribunaux *ad hoc* ont mis en place une stratégie d'achèvement qui a entraîné l'adoption de toute une série de mesures que l'on retrouve dans les procès en cours. Le droit de l'accusé d'être jugé sans retard excessif³ devient le droit le plus évoqué dans les procès internationaux et

* Avocate au Barreau de Paris, Conseil devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

¹ *Rapport du Groupe d'expert chargé d'évaluer l'efficacité des activités et du fonctionnement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda*, Doc. off. AG NU, 54^e sess., Doc. NU A/54/634 (1999) I aux para. 61-82.

² *Résolution 1503 (2003)*, Rés. CS 1503, Doc. off. CS NU, 4817^e séance, Doc. NU S/RES/1503 (2003) I au para 7.

³ Le droit à être jugé sans retard excessif (ou dans un délai raisonnable) est un droit fondamental de toute personne accusée, reconnu universellement. Il est consacré dans l'art. 21 (4)(c) du *Statut du TPIY*, l'art. 20(4)(c) du *Statut du TPIR*, l'art. 67 (1)(c) du *Statut de la CPI*, l'art. 17 (4)(c) du *Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone*, l'art. 6 (3)(f) du *Règlement transitoire de la procédure pénale* (Timor Oriental), l'art. 20 (d)(3) du *Statut du Tribunal spécial irakien*, l'art. 16 (4)(c) du *Statut du Tribunal spécial pour le Liban*, l'art. 14 (3)(c) du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques [PIDCP]*, l'art. 6 (1) de la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [Convention européenne]*, l'art. 8 (1) de la *Convention américaine relative aux droits de*

semble revêtir une importance supérieure aux autres droits fondamentaux garantis aux personnes accusées. Cependant, l'invocation du droit à être jugé sans retard excessif n'est souvent qu'un prétexte justifiant l'accélération des procédures dans les procès internationaux. Malheureusement, ce sont des préoccupations autres que juridiques⁴ qui déterminent la volonté de la communauté internationale d'accélérer les procès internationaux et de mener à terme les travaux des deux tribunaux *ad hoc*. Bien sûr, il est incontestable que le droit d'être jugé sans retard excessif est un droit fondamental de l'accusé, mais il ne doit pas être exercé au détriment d'autres droits fondamentaux de l'accusé qui ont pour objectif commun de lui assurer un procès équitable⁵. Or, la protection à outrance du droit à être jugé sans retard excessif risque de porter atteinte aux autres droits fondamentaux de l'accusé et plus particulièrement au droit à un procès équitable, qui ne peut être réalisé que si tous les droits fondamentaux garantis aux personnes accusées sont respectés.

I. La durée des procès et la stratégie d'achèvement des travaux des tribunaux *ad hoc*

Avant de se pencher sur l'impact des mesures destinées à accélérer la procédure ainsi que sur l'équité du procès, il faudra d'abord établir si les procès devant les tribunaux internationaux sont réellement excessivement longs et si les mesures pour les accélérer sont vraiment nécessaires. Il est incontestable que les procès devant les tribunaux internationaux appartiennent à la catégorie des procès de longue durée et que, souvent, chacune des phases d'un procès (la phase préalable au procès, le procès de première instance, le procès en appel) dure plusieurs années. Peut-on dire néanmoins que la durée de ces procès est réellement excessive? Il n'existe pas de critères précis qui permettraient de qualifier un procès d'« excessivement long ». La durée raisonnable d'un procès ne peut être définie *in abstracto*. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, « le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères suivants : la complexité de l'affaire, le comportement des requérants et celui des autorités compétentes »⁶.

l'homme [Convention américaine], l'art. 7 (1)(d) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples [Charte africaine].

⁴ Le Groupe d'experts chargé d'évaluer l'efficacité des activités et du fonctionnement du TPIY et du TPIR a été constitué sur recommandation du Comité consultatif sur les questions administratives et budgétaires (*supra* note 1 à la p. 1), et les mesures proposées ont parfois été dictées par des considérations financières et des raisons budgétaires.

⁵ Le corps des droits fondamentaux des personnes accusées est énoncé à l'art. 14 du *PIDCP*; ces droits se trouvent également à l'art. 6 de la *Convention européenne*, à l'art. 8 de la *Convention américaine* et à l'art. 7 de la *Charte africaine*; ils étaient repris par les statuts de toutes les juridictions internationales (les art. 66 et 67 du *Statut de la CPI*, l'art. 21 du *Statut du TPIY*, l'art. 20 du *Statut du TPIR*, l'art. 17 du *Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone*, l'art. 6 de la cour et des tribunaux du Timor Oriental, l'art. 14 du *PIDCP*, l'art. 6 de la *Convention européenne*, l'art. 20 du *Statut du Tribunal spécial irakien* et l'art. 16 du *Statut du Tribunal spécial pour le Liban*).

⁶ *Affaire Marpa Zeeland B.V. et Metal Welding B.V. c. Pays-Bas* (2004), n° 46300/99, II C.E.D.H. 1 au para. 60.

Les affaires pénales internationales sont d'une grande complexité et réclament un examen approfondi des faits historiques, politiques, sociaux et culturels. Bien sûr, l'objectif d'un procès pénal international reste identique à celui d'un procès de droit national que l'on peut découper en trois volets successifs : tout d'abord, il faut déterminer si un acte criminel a été commis; ensuite, il faut définir quelle est la responsabilité de la personne accusée; enfin, il faut déterminer quel est le degré de la culpabilité de cette personne ainsi que la peine appropriée. Cependant, les procès internationaux présentent certaines spécificités. À la complexité des faits, il faut ajouter la complexité purement juridique due à une procédure internationale unique qui est un hybride de droit anglo-saxon et de droit continental et qui est amenée à traiter de questions juridiques inédites. Le multilinguisme des procès internationaux impose l'interprétation des débats et la traduction des pièces en plusieurs langues, rallongeant inévitablement la durée de ces procès. Par ailleurs, les enquêtes sont menées dans des endroits géographiquement éloignés du lieu des audiences, ce qui prolonge la durée du procès, plus particulièrement en première instance : il ne faut pas oublier que les enquêtes ne se terminent pas à la fin de la phase préalable au procès mais se poursuivent tout au long de celui-ci.

Toute personne a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou sans retard excessif. Ce droit n'a toutefois pas la même signification dans la procédure préalable au procès, notamment lorsque l'accusé est en détention, que lors du procès. Si la durée de la phase préalable doit être ramenée à une durée raisonnable⁷, surtout lorsque l'accusé est en détention, le procès de première instance doit durer aussi longtemps que nécessaire, pour permettre à l'accusé de présenter les moyens de sa défense dans les mêmes conditions que celles accordées à l'accusation et pour lui garantir un procès équitable. Or, la pression que subissent les tribunaux afin de terminer leurs travaux le plus rapidement possible risque de porter atteinte aux droits de l'accusé à un procès équitable et, au final, à l'intégrité des procédures internationales. Il ne faut pas oublier que le droit à un procès équitable, qui comprend le droit de l'accusé à être jugé sans retard excessif, comprend entre autres le droit de disposer du temps nécessaire à la préparation de la défense. Ce droit, par sa définition et son contenu, exige qu'un certain délai soit accordé à l'accusé. Si une lecture rapide et une compréhension superficielle de ce droit peut mener à la conclusion qu'il signifie la préparation de la défense dans la phase préalable au procès, sa pleine signification est souvent mise à l'épreuve lors du procès, lorsque l'accusation soumet de nouveaux moyens de preuve (des pièces récemment découvertes ou des faits nouveaux exposés par les témoins lors des témoignages). Comme la défense ne dispose pas d'une équipe⁸ qui peut être comparée aux ressources humaines du Bureau

⁷ La durée de la phase préalable, bien que souvent trop longue, ne peut toutefois être trop courte car elle doit permettre à l'accusé de préparer sa défense; le droit de disposer du temps nécessaire à préparer sa défense est également un droit fondamental de la personne accusée et est garanti par tous les textes susvisés. *Supra* note 3.

⁸ La défense, dans les affaires complexes, est généralement composée de deux conseils, de deux ou trois enquêteurs et de deux ou trois assistants juridiques. Ce nombre, qui de toute façon ne peut être comparé aux ressources de l'accusation, ne reflète pas la réalité des difficultés que la défense rencontre, car si une expérience et des qualifications sont requises pour les conseils, les autres

du procureur, les suspensions des audiences devraient, dans de tels cas, être impératives afin de permettre à la défense de mener des enquêtes de qualité et de préparer convenablement son dossier.

Les procès internationaux sont toujours très longs. La véritable question n'est pas de savoir comment les raccourcir, mais plutôt s'ils doivent être plus courts à tout prix. Malheureusement, cette deuxième question ne se pose pas. La stratégie d'achèvement des travaux des tribunaux a fait peser une pression supplémentaire sur les juges qui n'ont cessé de rechercher des moyens de raccourcir les procès. Cette pratique ne peut qu'avoir un effet négatif sur l'administration de la justice dont la qualité est souvent, à juste titre, appréciée en fonction du respect des droits de l'accusé. Or, cette accélération immodérée de la procédure risque de porter atteinte à ces droits.

La plupart des juges des tribunaux internationaux *ad hoc* sont conscients des risques que la stratégie d'achèvement des travaux de ces deux tribunaux fait peser sur le droit à un procès équitable. En conséquence, ils refusent d'accorder, au moins publiquement, une trop grande importance à l'accélération des travaux des tribunaux. Ainsi, le juge Robinson a écrit dans une opinion individuelle qu'

[e]n principe, selon la résolution du Conseil de sécurité, le tribunal est seulement tenu de prendre toutes les mesures raisonnables pour respecter les délais fixés. On ne doit assurément pas comprendre par là que les Chambres aient à exercer leurs fonctions judiciaires d'une façon telle que le tribunal respecte ces délais mais qui constituerait une atteinte au principe fondamental d'équité dans le déroulement du procès.⁹

De même, dans l'affaire de Slobodan Milosevic, lors d'une audience devant la Chambre d'appel, le Président de la Chambre a déclaré : « Je peux vous assurer que la stratégie d'achèvement fixée par le Conseil de sécurité n'intervient nullement ici dans le cadre de notre décision. Notre travail consiste à rendre la justice »¹⁰.

Cependant, si le juge Robinson refusait, à juste titre, de prendre en considération la stratégie d'achèvement comme un facteur dans la prise de la décision à laquelle son opinion individuelle était jointe et qui traitait de la question de la jonction d'instances, le président du tribunal a écrit le 14 décembre 2005 au Conseil de sécurité que « [l]a jonction d'instances est une autre mesure prise pour accélérer les procédures du tribunal. Depuis le rapport de mai 2005, l'accusation a déposé deux demandes de jonction d'instances auxquelles la Chambre de première instance a fait

membres de l'équipe n'ont souvent ni l'expérience ni les connaissances particulières nécessaires pour le traitement efficace des affaires internationales.

⁹ *Le Procureur c. Vujadin Popovic*, IT-02-57-PT, Opinion individuelle du juge P. Robinson (21 septembre 2005) au para. 2 (TPIY, Chambre de première instance III), en ligne : TPIY <<http://www.icty.org/x/cases/popovic/tdec/fr/050921.htm>>.

¹⁰ *Le Procureur c. Slobodan Milosevic*, IT-02-54-AR73.7, Compte-rendu d'audience (21 octobre 2004) à la p. 18 (TPIY, Chambre d'appel), en ligne : TPIY <http://www.icty.org/x/cases/slobodan_milosevic/trans/fr/041021PR.htm>.

droit »¹¹. Cette déclaration sème un doute sur les raisons véritables qui ont amené les juges de décider la jonction d'instances dans les affaires qui sont actuellement en cours devant le TPIY et dans lesquelles six ou sept accusés sont jugés conjointement¹². On peut se demander si de telles jonctions auraient été décidées quelques années auparavant, avant que la stratégie d'achèvement des travaux du tribunal n'ait été adoptée.

Certes, la jonction d'instances en soi ne devrait pas porter préjudice aux droits de l'accusé¹³. Elle est un procédé connu aussi bien dans les procès devant les juridictions nationales que devant les juridictions internationales. La possibilité de joindre les instances existe dans le *Règlement de procédure et de preuve du TPIY* (*Règlement du TPIY*) depuis l'adoption de celui-ci¹⁴. La jonction d'instances introduit encore un nouveau facteur de complexité, notamment dans la gestion des procès. Le président du TPIY a fait observer à juste titre :

Les affaires à accusés multiples sont éminemment complexes et requièrent une plus grande flexibilité relativement aux délais impartis aux parties. À l'instar du procureur, chaque accusé a le droit de procéder au contre-interrogatoire d'un témoin appelé à la barre par un autre accusé. Dans les affaires à accusés multiples, il n'est pas rare qu'un contre-interrogatoire dure plus longtemps qu'un interrogatoire principal, en particulier lorsque dans sa déposition un témoin met en cause plusieurs accusés.¹⁵

La jonction d'instances facilite certainement le travail de l'accusation mais elle complique la tâche de la Chambre de première instance, qui a plus de difficulté à assurer une bonne administration de la justice et à sauvegarder l'intégrité de la procédure. Elle impose surtout une charge additionnelle à la défense et sa contribution à l'économie judiciaire n'est pas avérée¹⁶. Dans ce contexte, la référence aux jonctions d'instances dans la lettre du Président du TPIY adressée au Conseil de

¹¹ *Lettre datée du 30 novembre 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaires commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991*, Doc. off. CS NU, 2005, Doc. NU S/2005/781, 1 au para. 19.

¹² *Spar Le Procureur c. Milan Milutinovic et consorts* (IT-05-87), *Le Procureur c. Jadranko Prlic et consorts* (IT-04-74) et *Le Procureur c. Vujadin Popovic et consorts* (IT-05-88).

¹³ L'art. 82(A) du *Règlement de procédure et de preuve du TPIY* (et du TPIR) dispose qu'« [e]n cas d'instances jointes, chaque accusé a les mêmes droits que s'il était jugé séparément. » *Règlement de procédure et de preuve*, TPIY, Doc. NU IT/32/Rev.42 (2008) 1 art. 82 (A), en ligne : TPIY <<http://www.icty.org/sections/Documentationjuridique/Rglementdeprocdureetdepreuve>>.

¹⁴ *Ibid.*, art. 49; le *Règlement de procédure et de preuve du TPIR* comporte des dispositions relatives à la jonction d'instances aux art. 48 et 48bis.

¹⁵ *Rapport sur la stratégie de fin du mandat du Tribunal pénal international pour le Rwanda*, Président 08-0019 (F), (2008) 1 au para. 33, en ligne : TPIR <http://cec.rwanda.free.fr/documents/doc/Rapport_TPIR/TPIR-2008-05-01.pdf>.

¹⁶ « Rien ne garantit, cependant, que la jonction des causes raccourcisse la procédure; en fait, elle pourrait même l'allonger puisque l'ajournement demandé et accordé à l'égard de l'une quelconque des personnes poursuivies dans la même affaire provoquera l'ajournement de tout l'ensemble de la procédure de jugement. Plus le nombre de suspects dont les causes sont jointes est grand, plus grand est le danger d'ajournements répétés. » *Supra* note 1 au para. 27.

sécurité destinée à expliquer les mesures prises en faveur de l'accélération des procédures est pour le moins maladroite. Elle laisse entendre que ces jonctions, au moins en partie, ont été décidées en raison de la pression quant à l'achèvement des travaux et afin de permettre au TPIY de démontrer au Conseil de sécurité qu'il se plie aux exigences de celui-ci.

Malgré le refus de certains juges d'accorder de l'importance à la stratégie d'achèvement des travaux du TPIY¹⁷, celle-ci s'est imposée comme un facteur incontournable, notamment dans les procès récents. Dans une affaire devant le TPIY, le président de la Chambre de première instance a déclaré, dans la phase préparatoire au procès : « [J]e vais maintenant parler de la durée de ce procès. Il s'agit, bien entendu, d'une question très importante et d'un sujet de préoccupation importante, surtout compte tenu de la stratégie d'achèvement de notre tribunal »¹⁸. Et dans une autre affaire, les juges ont reconnu que la stratégie a mené, ou au moins qu'elle devait mener, aux modifications du *Règlement de procédure et de preuve*¹⁹. Ainsi, la stratégie d'achèvement des travaux du TPIY n'a pas seulement une influence sur la durée des procès mais également sur le droit qui s'y applique. Bien que toutes les mesures prises pour répondre à la stratégie d'achèvement des travaux du TPIY ne soient pas critiquables, il est en revanche regrettable que des considérations qui ne sont pas d'ordre juridique dictent les modifications du *Règlement de procédure et de preuve* et qu'elles s'immiscent dans l'administration de la justice.

II. Mesures visant à accélérer les débats et à limiter la présentation des moyens de preuve, et leur impact sur le droit au procès équitable

Bien que les mesures visant à accélérer les procès se rapportent souvent aux droits de l'accusé et notamment à son droit à être jugé sans retard excessif, elles finissent souvent par porter atteinte aux droits fondamentaux des accusés et par mettre en péril l'équité du procès. Les mesures d'accélération de la procédure peuvent avoir un impact négatif sur les droits de l'accusé à disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense, à être présent au procès et à se défendre lui-même²⁰, à être

¹⁷ Le TPIR a également mis en place une stratégie d'achèvement des travaux, cependant cet article traite des mesures prises par le TPIY.

¹⁸ *Le Procureur c. Ljube Boskoski et Johan Tarculovski*, IT-04-82-PT, Compte rendu d'audience (11 avril 2006) à la p. 155 (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie), en ligne : TPIY <http://www.icty.org/x/cases/boskoski_tarculovski/trans/fr/060411CF.htm>.

¹⁹ *Le Procureur c. Jadranko Prlic et consorts*, IT-04-74-T, Compte rendu d'audience (25 mai 2006) à la p. 2574 (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie), en ligne : TPIY <<http://www.icty.org/x/cases/prlic/trans/fr/060525FE.htm>>.

²⁰ Dans l'affaire de Slobodan Milosevic, le TPIY a rendu une décision restreignant le droit de l'accusé à se défendre lui-même en raison des délais dans la procédure qui étaient, d'avis du Tribunal, la conséquence directe du fait que l'accusé se représentait lui-même. *Le Procureur c. Slobodan Milosevic*, IT-02-54, Compte rendu d'audience (2 septembre 2004) aux p. 32357-32359 (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie), en ligne : TPIY <http://www.icty.org/x/cases/slobodan_milosevic/trans/fr/040902IT.htm>.

informé de façon détaillée des motifs et de la nature des charges, et parfois même au droit à être jugé sans retard excessif²¹. Plus largement, ces mesures portent atteinte au procès équitable, qui est une notion garantissant à l'accusé toute une série de droits sans lesquels le procès équitable ne peut être réalisé et dont toute violation compromet l'intégrité de la procédure.

Déjà avant l'adoption de la stratégie d'achèvement des travaux du TPIY, le *Règlement de procédure et de preuve* permettait aux juges de contrôler étroitement la présentation des moyens de preuve des parties²² et les juges ont toujours exercé ce contrôle. À la suite de l'adoption de la stratégie d'achèvement des travaux du TPIY, certaines dispositions permettant d'écourter les débats sont appliquées plus souvent qu'auparavant et de nouvelles dispositions permettant l'accélération de la procédure ont été adoptées²³. Parmi les dispositions qui permettent l'accélération de la procédure, une place centrale appartient aux pouvoirs de la Chambre de contrôler les débats et à l'usage que les juges font de ce pouvoir. L'application d'autres dispositions du *Règlement*, notamment l'admission des témoignages écrits²⁴ ou le constat judiciaire²⁵, peut aussi avoir une influence certaine sur la durée du procès.

A. Le pouvoir de contrôle de la Chambre de première instance

Si la procédure en application devant le TPIY²⁶ est, dans son ensemble, une procédure hybride, c'est-à-dire un mélange de droit anglo-saxon et de droit continental, la présentation des moyens de preuve lors du procès, régie par l'article 85 du *Règlement du TPIY*, est organisée sur le fondement du système du droit anglo-

²¹ Les jonctions d'instances décidées avec l'objectif d'achever le travail du Tribunal le plus tôt possible peuvent, dans les cas particuliers, rallonger la durée du procès.

²² En plus des articles du *Statut* et du *Règlement du TPIY* déjà mentionnés, l'art. 73 bis(C) du *Règlement* tel que modifié le 28 février 2008 dispose qu'« [a]u vu du dossier de mise en état soumis à la Chambre de première instance par le juge de la mise en état en application de l'art. 65 ter L) i) et après avoir entendu le Procureur, la Chambre détermine (i) le nombre de témoins que le Procureur peut citer, et (ii) la durée de présentation des moyens de preuve à charge ». S'agissant de la présentation des moyens de preuve de la défense, l'art. 73 ter(C) du *Règlement* dispose qu'« [a]u vu du dossier de mise en état soumis à la Chambre de première instance par le juge de la mise en état en application de l'art. 65 ter L) ii), et après avoir entendu la défense, la Chambre fixe le nombre de témoins que la défense peut citer » et l'art. 73 ter(E) dispose que « [l]a Chambre de première instance détermine après avoir entendu la défense la durée de présentation de ses moyens de preuve. » *Supra* note 13.

²³ Bien que le TPIR ait adopté aussi une stratégie d'achèvement des travaux du tribunal, les mesures prises par les juges du TPIR diffèrent de celles prises par les juges du TPIY et les modifications qui étaient apportées aux deux Règlements (du TPIY et du TPIR) ne sont pas identiques.

²⁴ *Règlement du TPIY*, *supra* note 13, art. 92 bis, 92 ter et 92 quater; *Règlement de procédure et de preuve*, TPIR, Doc. NU (2008), art. 92 bis, en ligne : TPIR <<http://www.ictor.org/ENGLISH/rules/080314/080314.pdf>> [*Règlement du TPIR*].

²⁵ *Règlement du TPIY*, *supra* note 13, art. 94; *Règlement du TPIR*, *ibid.*, art. 94.

²⁶ La procédure devant le TPIR est fondée sur les mêmes principes que celle devant le TPIY, cependant chaque Tribunal suit son propre règlement de procédure et de preuve et toutes les dispositions des deux règlements ne sont pas identiques.

saxon²⁷. En conséquence, les parties disposent d'une grande liberté dans l'organisation de la présentation de leurs moyens de preuve.

Sans aucune contestation, la Chambre de première instance est maître des débats dans le prétoire. Elle a l'obligation de veiller à ce que les droits de l'accusé soient pleinement respectés²⁸ et, plus généralement, elle a le devoir d'assurer une bonne administration de la justice. Dans ce cadre, elle doit avoir le contrôle sur les débats et doit disposer des moyens qui lui permettent d'exercer ce contrôle. Le *Statut* et le *Règlement du TPIY* ont doté, depuis le début de l'existence du Tribunal, la Chambre de première instance de pouvoirs suffisants de contrôle sur les débats. Cependant, déjà en 1998, le Groupe d'experts écrivait : « Il est nécessaire que les Chambres contrôlent davantage le déroulement des audiences en utilisant avec fermeté les dispositions existantes du *Règlement de procédure et de preuve* »²⁹.

Depuis, les mesures prises par le TPIY afin de satisfaire les demandes du Conseil de sécurité ne cessent de renforcer le pouvoir des juges sur les débats et de leur conférer un rôle de plus en plus actif dans le contrôle du déroulement des audiences. Or, dès le début du travail des deux tribunaux internationaux *ad hoc*, conformément à leur statuts respectifs, les juges avaient l'obligation de veiller à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément aux règles de procédure et de preuve, les droits de l'accusé étant pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée³⁰. Cette disposition incorporée dans les statuts des tribunaux *ad hoc* octroyait aux juges tous les pouvoirs nécessaires pour contrôler et mener les débats. À cela s'ajoute, en 1998, l'adoption par les juges du TPIY de l'article 90 (F) du *Règlement* qui dispose que

[l]a Chambre de première instance exerce un contrôle sur les modalités de l'interrogatoire des témoins et de la présentation des éléments de preuve, ainsi que sur l'ordre dans lequel ils interviennent, de manière à : (i) rendre l'interrogatoire et la présentation des éléments de preuve efficaces pour l'établissement de la vérité et ; (ii) éviter toute perte de temps inutile.³¹

Aucun doute que les juges du tribunal, qui sont des juges professionnels, se sont toujours appliqués à rendre les débats efficaces et à éviter des pertes de temps inutiles. S'ils ont laissé une certaine liberté aux parties dans la présentation des

²⁷ L'art. 85 du *Règlement du TPIR* régissant la présentation des moyens de preuve devant le TPIR contient une disposition identique. *Règlement du TPIR*, *supra* note 24, art. 85.

²⁸ *Statut actualisé du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, TPIY, Doc. NU (2008), art. 20.1, en ligne : TPIY <http://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statut_sept08_fr.pdf> [*Statut du TPIY*].

²⁹ *Supra* note 1 au para. 76.

³⁰ *Statut du TPIY*, *supra* note 28, art. 20.1; *Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda*, TPIR, Doc. NU (2007) art. 19.1, en ligne : TPIR <<http://www.ict.org/ENGLISH/basicdocs/statute/2007.pdf>>.

³¹ *Règlement du TPIY*, *supra* note 13, art. 90 (F); le *Règlement* du TPIR contient une disposition identique, *supra* note 24, art. 90(F).

moyens de preuve, ils l'ont fait dans l'intérêt de la justice et parce qu'ils étaient guidés avant tout par la nécessité d'assurer un procès équitable.

1. LE POUVOIR DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE SUR L'ETENDUE DE L'ACTE D'ACCUSATION

Le 30 mai 2006, les juges ont adopté une disposition selon laquelle la Chambre de première instance peut inviter le procureur à réduire le nombre de chefs d'accusation pour lesquels le procureur peut présenter des moyens de preuve et qui sont raisonnablement représentatifs des crimes reprochés³². À la même occasion, la Chambre de première instance a obtenu le pouvoir d'enjoindre au procureur de choisir ceux des chefs d'accusation sur lesquels il prendra ses réquisitions³³.

Les actes d'accusation du procureur du TPIY sont souvent d'une grande complexité et chargés de certains faits qui peuvent paraître – et sont souvent – inutiles dans le cadre d'un procès pénal. Les modifications du *Règlement du TPIY* octroyant aux juges le pouvoir de réduire les charges semblent être prises dans le respect des droits des accusés. L'article 73 bis(D) tout comme l'article 73 bis(E) du *Règlement du TPIY* se réfère expressément au procès équitable et rapide. Cependant, la réalité peut être différente et les deux dispositions présentent des dangers potentiels pour les accusés.

Tout d'abord, en application de l'article 73 bis(F) du *Règlement du TPIY*, l'accusation peut, après l'ouverture du procès, demander une modification de la liste des incidents et/ou des faits incriminés pour lesquels elle peut présenter des moyens de preuve. Aux termes du *Règlement du TPIY*, la Chambre de première instance peut faire droit à une telle requête si elle est convaincue qu'il y va de l'intérêt de la justice. Cette disposition devrait être considérée comme impossible à appliquer, car il est difficilement envisageable qu'un tel changement après l'ouverture du procès puisse être dans l'intérêt de la justice. La présentation des preuves à charge additionnelles devrait être autorisée uniquement lorsque ces preuves sont nouvelles, inconnues de l'accusation avant l'ouverture du procès, ou lorsqu'elles étaient inaccessibles à l'accusation bien qu'elle ait mené ses enquêtes avec toute la diligence requise.

Cependant, il semble que les Chambres envisagent déjà des modifications ultérieures prévues par l'article 73 bis(F) du *Règlement du TPIY*. Ainsi, dans une décision rendue en application de l'article 73 bis du *Règlement du TPIY* limitant la présentation des moyens de preuve de l'accusation à certains sites et incidents, la Chambre de première instance a souligné qu'elle peut,

au vu de la tournure que prendra le procès, autoriser en fin de compte l'Accusation à présenter des preuves concernant ces trois lieux, ou les faits qui s'y sont produits, comme le prévoit l'article 73 bis F), si elle estime

³² *Règlement du TPIY, ibid.*, art. 73 bis(D); le *Règlement du TPIR* ne contient pas de disposition analogue.

³³ *Règlement du TPIY, ibid.*, art. 73 bis(E); le *Règlement du TPIR* ne contient pas de disposition analogue.

qu'il faut entendre des témoins à ce sujet pour apprécier pleinement les faits qui sont à l'origine de ces poursuites.³⁴

Cette position de la Chambre est pour le moins surprenante et, si jamais elle est mise en œuvre, elle sera contraire aux standards d'un procès équitable. En effet, une telle modification de la décision qui, dans le cas de l'article 73 *bis*(F) du *Règlement du TPIY*, revient à la modification des charges auxquelles l'accusé doit répondre, créerait une situation d'insécurité juridique et porterait atteinte au droit de l'accusé à être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui³⁵. Si ce droit doit être respecté dès le moment de l'arrestation de l'accusé, il doit rester strictement observé tout au long de la procédure pénale. Ce droit implique que l'accusé a la pleine connaissance des faits incriminés au moment du commencement du procès et que la liste de ces faits incriminés ne sera pas modifiée au cours du procès³⁶. Les modifications des charges qui ne résulteraient pas de faits nouveaux, surtout celles qui seraient autorisées au vu de l'avancement de la cause de l'accusation comme la décision susvisée semble l'indiquer, seraient des violations flagrantes des droits de l'accusé.

En plus, les charges et/ou les faits retirés de l'acte d'accusation en vertu duquel l'accusé est jugé devant le TPIY peuvent se retrouver dans un nouvel acte d'accusation dressé contre cet accusé devant une juridiction nationale. Si une personne jugée devant le Tribunal pénal international ne peut être traduite devant une juridiction nationale pour des faits pour lesquels elle a été jugée devant le TPIY³⁷, rien n'empêche les juridictions nationales d'entamer une procédure pour des faits qui ne faisaient pas partie de l'acte d'accusation du procureur du TPIY ou qui ont été retirés de cet acte d'accusation suite à une décision du juge demandant la rationalisation des charges.

Les juges du TPIY avaient certainement de bonnes intentions lorsqu'ils ont envisagé de limiter les charges contre un accusé. Il semble cependant qu'ils n'ont pas tenu compte de la possibilité que cette même personne puisse être jugée ailleurs. Or, si une nouvelle procédure était initiée contre un accusé déjà jugé devant le Tribunal, il serait difficile de justifier les restrictions imposées à la nouvelle accusation par le droit de l'accusé à un procès rapide et équitable. Afin de rendre l'article 73 *bis*(D) et 73 *bis*(E) du *Règlement du TPIY* pleinement efficace et de garantir à l'accusé un procès équitable et rapide, le Tribunal devrait rendre une décision sur les charges éliminées de l'acte d'accusation qui empêcherait toute autre juridiction d'initier le

³⁴ *Le Procureur c. Milan Milutinovic et consorts*, IT-05-87-T, Decision on Application of Rule 73 *bis* (11 juillet 2006) au para. 12 (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance), en ligne : TPIY < <http://www.icty.org/x/cases/milutinovic/tdec/en/060711.pdf> >.

³⁵ Ce droit est garanti aux accusés devant le TPIY par l'art. 21(4)(a) du *Statut* du Tribunal.

³⁶ L'accusé n'est jamais à l'abri d'une modification de l'acte d'accusation, mais une telle modification au cours du procès doit résulter des faits nouveaux et doit être autorisée par la Chambre conformément à l'art. 50(A)(i)(c) du *Règlement du TPIY*.

³⁷ *Statut du TPIY*, *supra* note 28, art. 10(1).

procès contre ledit accusé pour ces mêmes charges. Or, l'article 73 *bis* du *Règlement* dans sa présente forme ne le permet pas.

Par ailleurs, si les juges d'une Chambre de première instance peuvent considérer que certains faits et/ou charges sont superflus dans l'acte d'accusation, ce même pouvoir de considération aurait pu être donné au juge de confirmation de l'acte d'accusation³⁸. Il serait plus juste et équitable d'éliminer certains faits et/ou charges de l'acte d'accusation dès le départ car un tel procédé allégerait la charge de la défense (et au demeurant de l'accusation) lors de la phase préalable du procès et permettrait aux parties de se concentrer sur les faits qui seront débattus lors du procès.

Dans la plupart des affaires, les juges ont la possibilité d'examiner l'acte d'accusation bien avant que la procédure n'arrive au stade de la conférence préalable au procès, ce stade où la Chambre de première instance a le pouvoir d'inviter le procureur à réduire le nombre de chefs d'accusation (article 73*bis*(D) du *Règlement*) et d'enjoindre au procureur de choisir les chefs d'accusation sur lesquels il prendra les réquisitions (article 73*bis*(E) du *Règlement*). En effet, tout au début de la phase préalable au procès, un grand nombre d'accusés déposent une exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation, en application de l'article 72 (A)(ii) du *Règlement* du TPIY³⁹. Au lieu d'octroyer à la Chambre de première instance un pouvoir de contrôle sur l'acte d'accusation lors de la conférence préalable au procès, car en réalité les dispositions de l'article 73 *bis*(D) et 73 *bis*(E) sont une sorte de contrôle sur l'acte d'accusation exercé par les juges, il aurait été plus judicieux d'octroyer aux juges le pouvoir de juger, lors de l'examen de l'exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation, de la nécessité et de l'opportunité de certaines allégations dans l'acte d'accusation, et d'éliminer celles qui sont superflues.

2. LE POUVOIR DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE SUR LA PRESENTATION DES MOYENS DE PREUVE

Aux termes des articles 73 *bis*(C) et 73 *ter*(C) et 73 *ter*(E), la Chambre de première instance dispose du pouvoir de déterminer le nombre de témoins que les parties peuvent citer et la durée de présentation des moyens de preuve. La version initiale⁴⁰ de ces articles octroyait à la Chambre de première instance le pouvoir d'inviter les parties à réduire le nombre des témoins. Ce n'est que depuis 2001 que la Chambre de première instance dispose du pouvoir de déterminer le nombre de témoins et la durée de la présentation des moyens de preuve. Cependant, jusqu'à une

³⁸ Les pouvoirs du juge de confirmation sont déterminés par l'art. 19 du *Statut* (*supra* note 28) et l'art. 47 du *Règlement du TPIY* (*supra* note 13).

³⁹ Aux termes de l'art. 72 (A) du *Règlement du TPIY*, les exceptions préjudicielles sont déposées au plus tard trente jours après que le procureur ait communiqué à la défense toutes les pièces jointes et déclarations visées à l'art. 66 (A)(i) qui, en application de ce dernier, doivent être communiquées dans les trente jours suivant la comparution initiale de l'accusé. Si, au moment de la communication des pièces, l'accusé qui n'a pas exprimé la volonté de se défendre lui-même n'a pas de conseil, le délai pour les exceptions préjudicielles ne commence à courir, nonobstant la communication des pièces, qu'au jour de la nomination d'un conseil.

⁴⁰ Les articles 73 *bis* et 73 *ter* du *Règlement du TPIY* ont été adoptés initialement en juillet 1998.

date récente, les Chambres de première instance n'utilisaient que timidement ce pouvoir.

S'il n'est pas possible d'affirmer que l'utilisation plus ferme de ces pouvoirs par la Chambre de première instance est une conséquence directe de la stratégie de l'achèvement des travaux du TPIY, il est également impossible de nier tout lien entre un contrôle plus strict de la durée de la présentation des moyens de preuve, et donc la durée du procès, et la stratégie d'achèvement.

Conformément au texte du *Règlement*, aucune différence n'existe entre le contrôle que la Chambre peut exercer sur la présentation des moyens de preuve de l'accusation et celui qu'elle peut exercer sur la présentation des moyens de preuve de la défense. Dans les deux cas, la Chambre de première instance dispose des pouvoirs identiques. Cependant, lorsque la Chambre doit déterminer la durée de la présentation des moyens de preuve à charge, les juges n'ont pratiquement aucune connaissance du dossier et ils se trouvent dans l'impossibilité d'exercer efficacement le pouvoir qui leur est conféré par l'article 72 *bis* du *Règlement*. En revanche, lorsque la défense dépose sa liste des témoins et lorsqu'elle indique la durée de la présentation de ses moyens de preuve, les juges ont connaissance du dossier et notamment des moyens de preuve présentés par l'accusation. En conséquence, et bien que nul ne doute de ce que les juges s'efforcent d'exercer leur pouvoir de contrôle de manière équitable, ils sont mieux armés pour exercer le contrôle sur la présentation des moyens de preuve de la défense que sur la présentation des moyens de preuve de l'accusation.

Par ailleurs, une difficulté particulière se pose dans les instances jointes. Lorsqu'il s'agit du nombre de témoins et de la durée de la présentation de la preuve, la défense, sans égard au nombre d'accusés, est considérée comme une partie unique, opposée à l'accusation. Or, lorsque plusieurs accusés présentent leurs moyens de preuve, chaque accusé doit être considéré individuellement. Toute instance jointe présente en soi une difficulté potentielle complémentaire pour la défense. Tout conflit d'intérêt entre les accusés augmente la charge de travail que la défense doit accomplir. En conséquence, nonobstant le fait qu'ils soient jugés dans une instance jointe, les accusés devraient être considérés séparément et le temps qui leur est imparti pour la présentation des moyens de preuve ne devrait pas être plus court que le temps accordé à l'accusation. Certes, lorsque plusieurs accusés sont jugés ensemble, tous les éléments de preuve présentés par l'accusation ne se rapportent pas à tous les accusés, mais la jurisprudence du Tribunal a toujours considéré la totalité des preuves présentées dans les instances jointes et n'a jamais voulu faire la distinction des preuves selon les co-accusés⁴¹.

⁴¹ « Étant donné qu'il y a en l'espèce jonction d'instances, la Chambre de première instance s'est attachée à évaluer les accusations portées contre chacun des accusés dans l'acte d'accusation modifié au vu de tous les éléments de preuve présentés par l'accusation et l'ensemble des accusés, sans se limiter à ceux produits par l'accusation et l'accusé en question ». *Le Procureur c. Blagoje Simic et consorts*, IT-95-9-T, Jugement (17 octobre 2003) au para. 18; *Le Procureur c. Radoslav Brdanin*, IT-99-36-T, Jugement (1^{er} septembre 2004) au para. 36 (Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance II), en ligne : TPIY <<http://www.icty.org/x/cases/brdanin/tjug/fr/brd-tj040901f.pdf>>. Par ailleurs, dans une décision récente, la Chambre de première instance a rejeté la demande d'un co-accusé aux fins de disjonction partielle afin que seules les preuves introduites par le procureur et par

Dans la pratique, le débat sur le temps accordé aux parties pour la présentation des preuves n'a pas une grande importance, car la durée de présentation des moyens de preuve de la défense⁴² est toujours plus courte que la durée de présentation des moyens de preuve de l'accusation. Cependant, afin de sauvegarder l'équité du procès, les juges devraient accorder à chaque accusé le temps dont l'accusation a disposé. D'ailleurs, le président du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a écrit, dans une lettre adressée au président du Conseil de sécurité le 29 mai 2006 :

Dans les faits, la longueur de la présentation des moyens à charge a obligé les juges, pour garantir un procès équitable, à accorder à la défense un temps équivalent à celui réservé à l'accusation. La solution adoptée par les juges a donc été de limiter la durée de la présentation des moyens à charge afin d'obliger l'accusation à se concentrer sur les points forts de son argumentation. La présentation des moyens à décharge sera par conséquent plus courte.⁴³

Malheureusement, dans les faits, la défense ne bénéficie pas du même temps que l'accusation, et cette différence est encore plus criante lorsqu'il s'agit d'instances jointes⁴⁴.

Par ailleurs, la défense semble souffrir plus que l'accusation des limites qui sont imposées à la durée des contre-interrogatoires. Dans une lettre adressée au Conseil de sécurité, le président du TPIY écrit que le temps accordé à la défense pour les contre-interrogatoires a été limité⁴⁵, mais ne fait aucune déclaration quant à la durée des contre-interrogatoires menés par le procureur. Certes, le président du TPIY se référerait aux affaires dans lesquelles la présentation des moyens de preuve du procureur était en cours, et donc, la défense menait des contre-interrogatoires.

l'accusé en question soient appréciées à l'égard de ce dernier, et a jugé que dès lors que les co-accusés ont la possibilité de contre-interroger les témoins appelés par un co-accusé, des preuves introduites peuvent être considérées à l'égard de tous les co-accusés. *Le Procureur c. Milan Milutinovic et consorts*, IT-05-87-T, Decision on Pavkovic Motion for Partial Severance (27 septembre 2007) au para. 12 (TPIY, Chambre de première instance), en ligne : TPIY <<http://www.icty.org/x/cases/milutinovic/tdec/en/070927.pdf>>.

⁴² Dans certaines affaires, la défense a choisi de ne pas présenter les moyens de preuve : *Le Procureur c. Ramush Haradinaj et consorts*, IT-04-84-T (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie), en ligne : TPIY <<http://www.icty.org/case/haradinaj/4>>.

⁴³ Lettre datée du 29 mai 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, Doc. off. CS NU, Doc. NU S/2006/353 (2006) 1 au para. 28.

⁴⁴ Dans une affaire devant le TPIY dans laquelle six accusés sont jugés conjointement, la Chambre de première instance a accordé à l'accusation 316 heures, dont celle-ci en a utilisé 296, tandis que la défense a obtenu au total 301,5 heures, ce qui revient à un peu plus de cinquante heures par accusé. *Le Procureur c. Jadranko Prlic et consorts*, IT-04-74-T, Décision portant attribution du temps à la Défense pour la présentation des moyens à décharge (25 avril 2008) au para. 7-9 (TPIY, Chambre de première instance III), en ligne : TPIY <<http://www.icty.org/x/cases/prlic/tdec/fr/080425.pdf>>.

⁴⁵ Lettre du 15 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, Doc. off. CS NU, Doc. NU S/2006/898 (2006) 1 au para. 28.

Cependant, afin d'assurer l'équité du procès lorsque des limites sont imposées à la défense, il faudra en même temps imposer ces mêmes limites au procureur. Or, l'expérience dans les instances jointes démontre que, finalement, l'accusation ne dispose pas seulement de plus de temps pour la présentation des moyens de preuve, mais que, en plus, des restrictions plus importantes sont imposées à la défense⁴⁶.

B. L'admission des témoignages écrits

La volonté d'accélérer la procédure a trouvé son application dans l'augmentation du nombre d'admission des témoignages écrits. L'admission des témoignages écrits bénéficie, au final, à l'accusation. L'article 92 *bis* du *Règlement du TPIY* permet, depuis 2000, l'admission au dossier des déclarations écrites des témoins⁴⁷. Seulement, l'admission de ces déclarations était limitée aux déclarations qui ne se rapportaient pas aux actes et comportement de l'accusé et elle était soumise aux conditions rigoureuses requises par l'article 92 *bis* du *Règlement*. À la suite des modifications du *Règlement du TPIY* en septembre 2006 et de l'adoption des articles 92 *ter* et 92 *quater*, les déclarations qui ont trait aux actes et comportement de l'accusé⁴⁸ peuvent être admises en application de l'article 92 *ter*, mais sous condition que le témoin compareisse pour le contre-interrogatoire ou, en application de l'article 92 *quater*, sans que le témoin ne compareisse mais à condition qu'il soit inaccessible.

Les deux articles sont en apparence inoffensifs. La personne dont la déclaration est admise en application de l'article 92*ter* du *Règlement du TPIY* doit compareître pour un contre-interrogatoire⁴⁹, et l'article 92 *quater* se rapporte aux déclarations des personnes qui ne peuvent pas être entendues devant le tribunal car elles sont décédées ou introuvables ou parce que leur santé physique ou mentale ne leur permet pas d'être entendues en personne devant le tribunal. Cependant, les deux articles, tout comme l'article 92 *bis* du *Règlement* déjà existant depuis 2000, sont plus favorables à l'accusation qu'à la défense.

Il arrive souvent que plusieurs affaires devant le TPIY se rapportent aux mêmes crimes et auraient pu être jugées ensemble si les actes d'accusation avaient été

⁴⁶ Dans l'affaire susvisée (*Le Procureur c. Jadranki Prlic et consorts*), l'accusation dispose pour le contre-interrogatoire de cent pour cent du temps alloué à la défense pour l'interrogatoire principal [*Le Procureur c. Jadranki Prlic et consorts*, IT-04-74-T, Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge (24 avril 2008), (TPIY, Chambre de première instance III), en ligne : TPIY <<http://www.icty.org/x/cases/prlic/tdec/fr/080424.pdf>>], tandis que la défense des six accusés disposait de cent pour cent du temps alloué pour l'interrogatoire principal mené par le procureur, ce qui implique que chaque accusé disposait pour son contre-interrogatoire d'un sixième du temps accordé au procureur [*Le Procureur c. Jadranki Prlic et consorts*, IT-04-74-T, Compte rendu d'audience (8 mai 2006) à la p. 1475 (TPIY), en ligne : TPIY <<http://www.icty.org/x/cases/prlic/trans/fr/060508FE.htm>>].

⁴⁷ Le *Règlement du TPIR* contient une disposition similaire. *Règlement du TPIR*, *supra* note 24, art. 92 *bis*.

⁴⁸ Le TPIR n'a pas adopté de dispositions analogues, les seules déclarations écrites qui sont admissibles devant le TPIR sont celles qui ne se rapportent pas aux actes et le comportement de l'accusé.

⁴⁹ L'admission des déclarations écrites est en général contestée parce que la partie opposée n'a pas de possibilité de contre-interroger le témoin.

dressés simultanément contre tous les accusés et si les accusés avaient été arrêtés en même temps. Dans ces affaires, une grande partie des éléments de preuve présentés par l'accusation, notamment ceux qui se rapportent aux faits criminels, sont identiques et l'accusation fait appel aux mêmes témoins. Dans ce cadre, l'accusation fait admettre en application de l'article 92 *bis* du *Règlement* les déclarations recueillies auparavant, le plus souvent les témoignages de procès précédents. Comme les déclarations admises sont très souvent les témoignages de procès précédents, le témoin a déjà été contre-interrogé et, de ce fait, la déclaration est admise plus facilement, sans que le témoin soit appelé à témoigner⁵⁰. Bien que la jurisprudence du TPIY précise que le contre-interrogatoire de l'affaire précédente doit être pertinent pour l'affaire en cours⁵¹, le seul fait que le témoin ait été contre-interrogé par une autre défense facilite l'admission de ces déclarations au nouveau dossier sans que le témoin ne compare pour un nouveau contre-interrogatoire.

Certes, la défense a le même droit que l'accusation de soumettre des déclarations écrites et il ne fait nul doute que les Chambres appliquent les mêmes standards aux demandes de la défense qu'à celles de l'accusation. Cependant, il est rare qu'un témoignage précédent serve les objectifs de la défense. En effet, si l'accusation peut présenter des preuves pratiquement identiques à l'encontre de plusieurs accusés, chaque défense est unique car elle est focalisée sur un accusé, sa personnalité, ses actes, son comportement et ses intentions. Dans ce cadre, la déclaration faite à l'appui de la défense d'un accusé ne servira pas nécessairement à la défense d'un autre accusé. Il s'en suit que les déclarations écrites, par leur nature, conviennent mieux à l'accusation. En soi, cela ne devrait pas être un handicap pour la défense. Seulement, le fait est que l'accusation, par l'admission de ces déclarations écrites, gagne un temps précieux dans la présentation des preuves.

Le temps qui est réparti entre les parties prend en compte la durée effective de l'interrogatoire du témoin dans le prétoire, sans se soucier de la longueur des déclarations écrites admises au dossier. Or, certaines des déclarations admises ont plusieurs dizaines, voire plusieurs centaines de pages. Comme l'accusation a bien plus de possibilité de faire admettre les déclarations écrites que la défense, car les affaires du point de vue de l'accusation se ressemblent, contrairement à celles de la défense, elle se trouve dans une position avantageuse dans la présentation des moyens de preuve.

Par ailleurs, l'admission des déclarations écrites des témoins réduit le nombre des déclarations et des témoignages d'un témoin et, donc, le danger des déclarations contradictoires, ce qui enlève à la défense la possibilité d'attaquer la crédibilité de ces témoins sur le fondement des contradictions.

⁵⁰ Le fait que le témoin ait été contre-interrogé dans une affaire précédente est, aux termes de la jurisprudence du Tribunal, un facteur militant en faveur de l'admission de la déclaration écrite du témoin. *Le Procureur c. Milan Martić*, IT-95-11-T, Decision on Prosecution's Motions for Admission of Written Evidence Pursuant to Rule 92 *bis* of the Rules (16 janvier 2006) au para. 15 (TPIY, Chambre de première instance I), en ligne : TPIY <<http://www.icty.org/x/cases/martic/tdec/en/060116.htm>>.

⁵¹ *Ibid.*

S'agissant de l'article 92*quater* du *Règlement du TPIY*, sa mise en place n'aurait pas dû être controversée car de nombreuses juridictions nationales admettent l'admission des déclarations des témoins qui sont inaccessibles⁵². Cependant, l'adoption de cet article est intervenue après l'admission des déclarations du témoin Milan Babic dans l'affaire *Le Procureur c. Milan Martić*, comme suite au décès de ce témoin avant que la défense n'ait pu accomplir son contre-interrogatoire⁵³. L'adoption de l'article 92*quater* du *Règlement* au moment où la Chambre d'appel devait rendre la décision concernant l'appel contre ladite décision de première instance⁵⁴ est donc apparue comme l'aval d'une décision favorable au procureur.

Finalement, l'admission des déclarations écrites des témoins et de leurs témoignages précédents, est souvent accompagnée de l'admission de nombreuses pièces utilisées ou présentées dans ces déclarations et témoignages. Encore une fois, ce procédé permet au procureur de présenter une quantité de moyens de preuve dans un bref délai sans que ces moyens ne puissent être proprement examinés par la défense. L'accélération de la procédure et la diminution du nombre de témoins qui témoignent en personne devant le tribunal ont également provoqué une augmentation dans l'admission de documents non soumis à un témoin. Certes, le Tribunal ne cesse d'affirmer que les documents doivent être admis après avoir été présentés à un témoin qui peut en parler⁵⁵ et que le débat sur une pièce assiste la Chambre dans l'évaluation de sa pertinence et de sa valeur probante⁵⁶. Cependant, il suffit de regarder la jurisprudence du tribunal pour remarquer le nombre élevé de décisions rendues dans

⁵² L'art. 92 *bis*(C) du *Règlement* du TPIR permet l'admission des déclarations de témoins inaccessibles même si elles ne remplissent pas les critères formels requis par l'art. 92 *bis*(B) du *Règlement*, mais ces déclarations ne doivent pas se rapporter aux actes et comportement des accusés; en revanche, en application de l'art. 92 *quater* du TPIY, les déclarations des témoins inaccessibles tendant à prouver les actes ou le comportement d'un accusé peuvent être admises, mais cette inaccessibilité peut militer contre leur admission.

⁵³ *Le Procureur c. Milan Martić*, IT-95-11-T, Decision on Defence Motion to Exclude the Testimony of Witness Milan Babic, Together with Associated Exhibits, From Evidence (9 juin 2006) (TPIY).

⁵⁴ L'art. 92 *quater* a été adopté le 13 septembre 2006, la Chambre d'appel a rendu sa décision le 14 septembre 2006 [*Le Procureur c. Milan Martić*, IT-95-11-AR73.2 Decision on Appeal Against the Trial Chamber's Decision on the Evidence of Witness Milan Babic, (14 septembre 2006), (TPIY), en ligne : TPIY <<http://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/ACCLR/Interloc.%20Appeals%20&%20Appeal%20Decisions/2006/Martić%20Decision%20on%20Evidence.doc>>]. Bien que la Chambre d'appel n'ait pas pu se fonder sur l'art. 92 *quater* du *Règlement*, qui n'était pas encore entré en force, la coïncidence dans les dates est indicative de la volonté des juges d'enterrer l'admission des déclarations qui se rapportent aux faits et comportement de l'accusé, sans que la défense ait la possibilité de contre-interroger le témoin.

⁵⁵ *Le Procureur c. Ljube Boskoski et Johan Tarculovski*, IT-04-82-T, Decision on Prosecution's Motion for Admission of Exhibits from the Bar Table with Confidential Annexes A to E (14 mai 2007) au para. 10 (TPIY, Chambre de première instance II), en ligne : TPIY <http://www.icty.org/x/cases/boskoski_tarculovski/tdec/en/070514.pdf> ; *Le Procureur c. Jadranki Prlic et consorts*, IT-04-74-T, Decision on Admission of Evidence (13 juillet 2006) à la p. 4 (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance III), en ligne : TPIY <<http://www.icty.org/x/cases/prlic/tdec/en/dec-ae060713.pdf>>.

⁵⁶ *Le Procureur c. Jadranki Prlic et consorts*, IT-04-74-T, Decision on Admission of Evidence (13 juillet 2006) à la p. 5 (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance III), en ligne : TPIY <<http://www.icty.org/x/cases/prlic/tdec/en/dec-ae060713.pdf>>.

les dernières années qui ont porté l'admission au dossier de documents n'ayant jamais été présentés ni débattus lors des audiences.

C. Le constat judiciaire

Depuis le début de l'existence du tribunal, l'article 94 (B) du *Règlement du TPIY* permet à la Chambre de première instance, d'office ou à la demande d'une partie et après l'audition des parties, de dresser le constat judiciaire de faits ou de moyens de preuve documentaires admis lors d'autres affaires portées devant le tribunal et en rapport avec l'instance⁵⁷. La jurisprudence du TPIY indique que le constat judiciaire peut permettre de réaliser une économie de moyens judiciaires « en concentrant les procédures pertinentes sur l'essentiel des moyens de chaque partie et en évitant l'audition d'allégations supplémentaires déjà prouvées lors de procédures antérieures »⁵⁸.

Cette règle, dont l'application était souvent incitée afin d'accélérer la procédure, ne fait qu'alléger la charge de preuve de l'accusation et, de ce fait, favorise directement cette dernière. La charge de preuve repose sur l'accusation et celle-ci a intérêt à faire admettre les faits établis dans d'autres affaires afin de se décharger de son obligation de devoir les prouver dans l'affaire en cours devant le tribunal. L'admission de faits reçus, reconnus ou acceptés dans d'autres affaires crée la présomption que ces faits sont exacts et qu'ils n'auront plus à être établis au procès⁵⁹. Comme il s'agit d'une présomption, ces faits, bien qu'admis dans d'autres affaires, peuvent être contestés dans le procès dans lequel le constat judiciaire a été dressé⁶⁰. Puisque les faits admis par le constat judiciaire peuvent être contestés, il est plus que douteux que le constat judiciaire contribue réellement à l'économie judiciaire. En revanche, il dégage l'accusation de la charge de preuve et transfère cette charge à la défense.

La Chambre d'appel du TPIR a d'ailleurs reconnu ce transfert de la charge de preuve en jugeant que

[l]e constat judiciaire visé par le paragraphe B de l'article 94 n'a pour effet que de dégager le procureur de sa charge initiale consistant à produire des éléments de preuve sur le point considéré : la défense est habilitée à

⁵⁷ L'art. 94(B) du *Règlement* du TPIR contient une disposition identique.

⁵⁸ *Le Procureur c. Momcilo Krajisnik*, IT-00-39-T, Décision relative aux requêtes de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de faits admis et de l'admission de déclarations écrites en application de l'art. 92bis (28 février 2003) au para. 11 (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie), en ligne : TPIY <<http://www.icty.org/x/cases/krajisnik/tdec/en/kra-dec030228e.pdf>> (en anglais).

⁵⁹ *Le Procureur c. Slobodan Milosevic*, IT-02-54-AR73.5, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par l'accusation contre la décision relative à la requête visant à faire dresser constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires rendue le 10 avril 2003 par la chambre de première instance (28 octobre 2003) à la p. 4 (TPIY, Chambre d'appel), en ligne : TPIY <http://www.icty.org/x/cases/slobodan_milosevic/acdec/fr/031028.htm>.

⁶⁰ *Ibid.*

remettre ce point en question par la suite en versant au dossier des preuves contraires crédibles et fiables.⁶¹

Les juges, conscients de cette anomalie et du transfert de la charge de preuve, ont essayé de justifier le constat judiciaire en inventant une nouvelle catégorie, la charge de la persuasion⁶², définie comme preuve « au-delà de tout doute raisonnable »⁶³ qui reposerait invariablement sur l'accusation même si la charge de la production de la preuve s'est reportée sur l'accusé⁶⁴. Cependant, aucun texte réglementaire ni aucune loi pénale ne parle de la charge de la persuasion plutôt que de la charge de preuve et, selon un principe général de droit, cette charge de preuve incombe à l'accusation⁶⁵. Tout transfert de la charge de preuve à la défense met l'accusé dans une position défavorable et ne peut qu'avoir un impact négatif sur l'équité du procès.

* * *

Le droit d'être jugé rapidement est un droit fondamental garanti aux personnes accusées et se trouve inscrit dans tous les textes internationaux traitant des droits des accusés ainsi que dans les statuts des juridictions internationales⁶⁶. Cependant, ce droit ne peut être considéré isolément car il n'est pas le seul droit qui appartient à la personne accusée. Cette dernière a le droit, au même titre que celui d'être jugée sans retard excessif, de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix, d'être présente au procès et de se défendre elle-même ou de bénéficier de l'assistance d'un défenseur de son choix, d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et

⁶¹ *Le Procureur c. Edouard Karamera et consorts*, ICTR-98-44-AR73(C), Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire (16 juin 2006) au para. 42 (TPIR, Chambre d'appel), en ligne : TPIR <<http://www.ictr.org/FRENCH/cases/Karamera/decisions/160606.pdf>>.

⁶² *Ibid.*

⁶³ *Ibid.* au para. 49.

⁶⁴ *Le Procureur c. Vujadin Popovic et consorts*, IT-05-88-T, Décision relative à la requête de l'accusation aux fins de constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires (26 septembre 2006) au para. 21 (TPIY, Chambre de première instance II), en ligne : TPIY <<http://www.icty.org/x/cases/popovic/tdec/fr/060926.pdf>>.

⁶⁵ À la différence des Statuts du TPIY et TPIR, l'art. 66.2 du *Statut de Rome de la Cour pénale internationale* dispose qu'« [i]l incombe au procureur de prouver la culpabilité de l'accusé ». Une disposition identique se trouve aussi dans l'art. 16.3(b) du *Statut du Tribunal spécial pour le Liban*, Rés. CS 1757, Doc. off. CS NU, 5685^e séance, Doc. NU S/RES/1757 (2007) 12 à la p. 17. Le fait qu'une disposition similaire n'ait pas trouvé sa place dans les statuts des tribunaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda ne devrait pas signifier que ces tribunaux n'adhèrent pas à ce principe, car il s'agit d'un principe de droit universel reconnu dans tous les systèmes du droit pénal. Ce principe a été, entre autres, confirmé par la Cour européenne des droits de l'homme qui a jugé, dans l'affaire *Barbera c. Espagne*, que « la charge de la preuve pèse sur l'accusation ». *Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne* (1988), 146 C.E.D.H. (Sér. A) au para. 77.

⁶⁶ *Supra* note 3.

d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge⁶⁷. Si, dans la phase préalable au procès, notamment lorsque le prévenu est en détention, le droit au procès sans retard excessif est primordial, lors du procès, le droit au procès sans retard excessif entre souvent en collision avec les autres droits dont le respect est indispensable afin de sauvegarder l'équité du procès et l'intégrité de toute la procédure. La rapidité et l'efficacité de la justice internationale ne devront donc pas exclure ou diminuer les autres droits fondamentaux garantis aux personnes accusées.

Le droit de l'accusé à un procès équitable reste une condition *sine qua non* de toute bonne administration de la justice. Autrement dit, aucune justice ne peut être rendue sur la base d'un procès inéquitable. Bien que la Chambre d'appel du TPIY, sans faire la distinction entre le droit au procès équitable et l'égalité des armes⁶⁸, ait pris la position que le procès équitable n'était pas seulement un droit de l'accusé mais un droit des parties⁶⁹ (de l'accusation et de la défense), la raison d'être de cette règle, qui n'est pas propre au *Statut du TPIY* mais qui est inscrite dans tous les textes internationaux⁷⁰ et universellement reconnue, est avant tout la protection des droits de l'accusé. D'ailleurs, l'article 21 du *Statut du TPIY*, tout comme l'article 20 du *Statut du TPIR*, est intitulé « les droits de l'accusé » et lors de l'adoption du *Statut du TPIY*, le Secrétaire général a écrit :

Il va sans dire que le Tribunal international doit respecter pleinement les normes internationalement reconnues touchant les droits de l'accusé à toutes les phases de l'instance. De l'avis du Secrétaire général, les normes internationalement reconnues sont notamment énumérées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.⁷¹

⁶⁷ *Supra* note 5.

⁶⁸ La Cour européenne des droits de l'homme distingue l'égalité des armes d'un procès équitable et a jugé que « le principe de l'égalité des armes constitue un élément de la notion plus large de procès équitable ». *Brandstetter c. Autriche* (1991), 211 C.E.D.H. (Sér. A) au para. 66.

⁶⁹ Dans la décision rendue le 16 février 1999, dans *Le Procureur c. Zlatko Aleksovski*, la Chambre d'appel a jugé que l'art. 21 du *Statut* proclame que « tous sont égaux devant le Tribunal international. L'article a été interprété dans maintes décisions du tribunal comme étant fondé sur un principe bien connu du droit international, celui de l'égalité des armes ». Et « [c]ette application de la notion de procès équitable au profit des deux parties se comprend puisque l'Accusation agit au nom et dans l'intérêt de la communauté et en particulier des victimes de l'infraction en cause (dans les affaires portées devant le tribunal, le procureur agit au nom de la communauté internationale). Le principe d'égalité n'affecte pas les garanties fondamentales reconnues par les principes généraux du droit ou le Statut à l'accusé et le procès se déroule dans le respect de ces garanties fondamentales. Envisagé sous cet angle, il est difficile de voir comment un procès pourrait paraître équitable si, par delà le strict respect de ces garanties fondamentales, l'accusé est favorisé aux dépens de l'accusation. » *Le Procureur c. Zlatko Aleksovski*, IT-95-14/1, Arrêt relatif à l'appel du procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve (16 février 1999) aux para. 23 et 25 (TPIY, Chambre de première instance), en ligne : TPIY <<http://www.icty.org/x/cases/aleksovski/acdec/fr/90216EV39049.htm>>.

⁷⁰ *Supra* note 5.

⁷¹ *Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la Résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité*, Doc. off. CS NU, Doc. NU S/25704 (1993) 1 au para. 106.

Si l'égalité des armes doit garantir aux parties de disposer des mêmes facultés de présentation de leur affaire, le procès équitable est un ensemble de droits qui doivent être garantis à l'accusé afin de pouvoir présenter efficacement sa défense. Une telle disposition était nécessaire car, dans tous les systèmes de droit pénal, l'accusé est un individu qui se trouve face à l'État (dans les systèmes nationaux) ou face à une institution internationale qui dispose financièrement, matériellement et autrement de moyens bien plus importants que n'importe quel individu. Par ailleurs, dans les procès pénaux, l'accusation est, d'une certaine manière, le maître du procès. À la différence de l'accusé, qui subit une procédure qui lui est imposée, l'accusation, en dressant l'acte d'accusation, décide de l'existence même de cette procédure dont elle définit le cadre et même le moment auquel elle considère avoir suffisamment de preuves pour faire condamner un accusé⁷². L'acte d'accusation, qui est à la base de tout procès pénal, est le produit de l'accusation. Dans tout procès, particulièrement les procès internationaux, l'accusation démarre le procès avec un avantage sur l'accusé car, au moment de la première comparution de l'accusé, elle mène déjà des enquêtes depuis plusieurs années.

Si la communauté internationale a eu la volonté de créer des juridictions internationales, elle doit leur assurer les moyens de rendre la justice. Le juge Hunt a parfaitement résumé les obligations du Tribunal dans le cadre des tâches qui lui ont été confiées lorsqu'il a écrit :

La communauté internationale a confié au tribunal la tâche de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire. Elle attend de celui-ci qu'il le fasse dans le respect des droits des accusés auxquels il est fait référence dans le paragraphe précédent. Il n'a pas à tenter de le faire d'une manière qui porte atteinte à ces droits si la communauté internationale ne lui accorde pas suffisamment de temps et d'argent pour le faire. Je pense qu'il est malvenu de se fonder sur la stratégie d'achèvement des travaux pour s'écarter d'interprétations antérieures acceptées par la Chambre d'appel lorsque cela se fait au mépris de ces droits.⁷³

Certes, les procès internationaux sont longs et coûteux, mais ils sont aussi particulièrement complexes et traitent de crimes graves pour lesquels la peine d'emprisonnement à perpétuité peut être prononcée. La stratégie d'achèvement des travaux de deux tribunaux *ad hoc* évoque l'un des droits fondamentaux de l'accusé – le droit à être jugé sans retard excessif. Toutefois, il s'agirait d'une erreur de penser que la stratégie d'achèvement, et plus exactement la rapidité des procès qui en découle, est une expression du respect des droits de l'accusé. Les mesures que les tribunaux ont été contraints d'adopter afin d'accélérer la procédure portent souvent

⁷² Les actes d'accusation dans les procès devant le TPIY sont généralement dressés après plusieurs années d'enquêtes.

⁷³ *Le Procureur c. Slobodan Milosevic*, IT-02-54-AR73.4, Opinion dissidente du juge Hunt relative à l'admissibilité de déclarations écrites présentées par l'accusation dans le cadre de l'exposé de ses moyens (21 octobre 2003) au para. 21 (TPIY, Chambre d'appel), en ligne : TPIY <http://www.icty.org/x/cases/slobodan_milosevic/acdec/fr/031021so.htm>.

atteinte à l'équité du procès. Or, l'équité du procès devrait être la considération première de toute juridiction. Le juge Hunt a résumé parfaitement l'importance de l'équité lorsqu'il a écrit que « [c]e Tribunal ne sera pas jugé sur le nombre de condamnations qu'il prononce ni sur la rapidité avec laquelle il mène à bien la stratégie d'achèvement de ses travaux approuvée par le Conseil de Sécurité mais sur l'équité de ses procès »⁷⁴. En effet, l'intégrité d'une procédure criminelle pourra être sauvegardée uniquement si un procès équitable est garanti à l'accusé.

⁷⁴ *Ibid.* au para. 22.

